

OBJET

La présente politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a pour objet de consigner les règles relatives à la communication de l'adhésion au FCPE par les membres du FCPE et visées à l'article 28 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Les membres doivent informer leurs clients qu'ils sont membres du FCPE.
- Les membres ne doivent faire aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant l'objet du FCPE ou la protection qu'il offre.
- Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPE doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le membre à son client.
- Les membres ne doivent pas faire mention de leur adhésion au FCPE dans leurs locaux ou dans une publicité dont l'objet ou le but se rapporte uniquement à des activités qui n'ont pas droit à la protection du FCPE.

1. DÉFINITIONS**a) Membre**

Tout courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

b) Identificateur d'adhésion au FCPE

Le symbole, logo ou autre signe prescrit par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, pour utilisation par les membres.

c) Autocollant du FCPE

L'autocollant du FCPE est la vignette autocollante prescrite par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, que les membres peuvent s'en procurer à leurs frais.

d) Énoncé descriptif du FCPE

L'énoncé descriptif du FCPE se doit d'être l'un des exemples suivants :

« Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible sur demande. »

ou

« Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible sur demande et sur le site www.fcpe.ca. »

e) Dépliant d'information officiel du FCPE

Le dépliant d'information officiel du FCPE est une publication prescrite par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, expliquant l'objet de cet organisme et la protection qu'il offre, et dont le FCPE a autorisé une diffusion grand public.

2. CONFORMITÉ AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information qu'ils diffusent concernant le FCPE est conforme aux principes généraux.

3. AFFICHAGE DE L'AUTOCOLLANT DU FCPE DANS LES LOCAUX DU MEMBRE

L'autocollant du FCPE doit être placé bien en vue dans chacun des établissements du membre auxquels les clients ont accès. Aucun membre n'est tenu d'afficher l'autocollant du FCPE dans les 30 premiers jours après le premier jour de leur fonctionnement comme membre.

4. DÉPLIANT D'INFORMATION OFFICIEL DU FCPE

Les membres doivent fournir la version courante (en format électronique ou papier) du dépliant d'information officiel du FCPE à chaque nouveau client au moment de l'ouverture du compte ou à tout autre client qui en fait la demande. Le format électronique doit être obtenu de l'imprimeur retenu par le FCPE.

5. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE ET DE L'ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPE SUR LES AVIS D'EXÉCUTION ET LES RELEVÉS DE COMPTE

Les membres doivent afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :

- a) l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la première page du document, et
- b) l'énoncé descriptif du FCPE.

6. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE DANS LA PUBLICITÉ DU MEMBRE

L'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE est facultatif dans toute publicité imprimée, visuelle ou auditive émise par le membre.

7. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION SUR LE SITE INTERNET DU MEMBRE

Tout membre doit afficher l'identificateur d'adhésion au FCPE et un lien au site Internet du FCPE (www.fcpe.ca) à la page d'accueil de leur site ou, dans le cas où le site ou la présence Internet du membre fait partie du site Internet d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du membre, sauf si l'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE et le lien ne sont pas conformes aux principes généraux de la présente politique.

8. AUTRES PRINCIPES

- a) Les membres peuvent fournir à leurs clients des explications sur le FCPE et la protection qu'il offre. Cependant, toute documentation créée par le membre pour diffusion grand public doit d'abord être approuvée par le FCPE.
- b) Il est interdit à tout membre de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPE.
- c) Si un membre voit son adhésion à l'OCRCVM suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE, l'autocollant du FCPE et le dépliant d'information officiel du FCPE, et cesser de se présenter comme membre du FCPE.
- d) Le FCPE fixera une date de mise en application de tout changement portant sur l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE, l'autocollant du FCPE ou le dépliant d'information officiel du FCPE, et ce, après avoir pris en compte la nature du changement et le coût que devront supporter les membres pour sa mise en application.
- e) Les membres doivent se conformer au Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE qui est disponible sur le site Internet du FCPE (www.fcpe.ca).